

CCAS de Moissac « Bourse au permis de conduire »

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ECOLE

00111 E111011 DE 1711 (1 E11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Entre
Le CCAS de Moissac représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du
Ci-après dénommée « CCAS de Moissac » d'une part,
Et
L'auto-école
Il est préalablement exposé ce qui suit :
Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,
Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,
Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,
Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte « Bourse au permis de conduire », d'attribuer une bourse à des jeunes résidents de la Ville de Moissac, âgés de 18 à 26 ans, conformément à la délibération du Conseil Municipal du et du Conseil d'Administration du CCAS du,
Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :
Article 1 : adhésion à l'opération
Par la présente convention, le prestataire
Article 2: les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile.

AR PREFECTURE 082-218201127-20210204-CM04022021_05-DE Regu le 05/02/2021

Cette formation integre a minima les prestations suivantes :

- frais de dossier :
- cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière ;
- examens blancs :
- 1 présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire ;
- un nombre d'heures de conduite défini sur la base de l'évaluation de départ
- 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Le prestataire s'engage enfin à rembourser au CCAS de Moissac les sommes indûment versées (prestations non réalisées).

Le prestataire ne pourra prétendre au versement de la bourse en cas de non-respect des conditions d'attribution par le bénéficiaire.

Article 3: les engagements du CCAS

Le CCAS proposera aux bénéficiaires de la Bourse la liste des prestataires adhérant à l'opération « bourse au permis de conduire ».

Le CCAS s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire suite à la réussite par ce dernier à l'épreuve théorique du permis de conduire et sous réserve de suivre les cours pratiques. Le versement s'effectuera en 2 fois : 200 € à l'issue de 15 premières heures d'action et le solde, soit 200 € au terme des 30 heures d'action.

Le CCAS bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 4 : dispositions spécifiques

Dès que le bénéficiaire de la bourse aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire et sous réserve de suivre les cours pratiques, le prestataire en informera par écrit le CCAS de Moissac qui lui versera alors la somme correspondant à la bourse accordée en deux versements (200 € à l'issue de 15 premières heures d'action et le solde, soit 200 € au terme des 30 heures d'action).

En cas de non réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire ou de non suivi des cours pratiques dans les un an, à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander au CCAS ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Moissac le

Le prestataire

Le Président du CCAS Romain LOPEZ